

Référentiel technique

associé au Règlement d'usage
de la marque collective simple



La marque collective simple « Vraies messicoles » est une marque valorisant la collecte, la multiplication et la distribution de plantes messicoles issues de collecte en milieu naturel et parcelles agricoles pour une utilisation dans les Régions d'origine de ce matériel. Cette marque collective a été créée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité, valorisant un approvisionnement en végétaux locaux porteurs d'une large diversité génétique.

L'Agence française pour la biodiversité est propriétaire de la marque collective, du règlement d'usage et du référentiel technique qui lui sont associés.

Préambule

Les plantes visées par cette marque collective ont pour caractéristique commune d'être préférentiellement inféodées aux cultures qu'elles accompagnent depuis plusieurs siècles, voire plusieurs millénaires. Les évolutions récentes de l'agriculture ont cependant conduit à une régression drastique des populations, principalement liée à l'usage des herbicides, au tri efficace des semences et au travail intensif et profond du sol, ou inversement, à l'abandon des cultures. Ce sont en grande majorité des plantes annuelles mais quelques vivaces à bulbe ou à tubercule persistent aussi dans ces conditions. Leur présence, par la diversité floristique qu'elle engendre, contribue au fonctionnement de l'agro-écosystème, et permet notamment de lutter contre les ravageurs des cultures, accueillir des pollinisateurs ou nourrir les oiseaux des plaines. Maintenir la diversité existante ou mettre en place des aménagements agroécologiques de type «bandes fleuries» sont deux voies possibles pour valoriser le rôle fonctionnel de ces plantes. Dans ce cadre a été développé un « plan national d'action en faveur des plantes messicoles » (2012-2017) qui prévoit notamment la création d'un signe de qualité valorisant la mise sur le marché de plantes messicoles d'origine locale.

La volonté croissante de «réimplanter» de la biodiversité dans les espaces périurbains ou agricoles peut aussi favoriser la conservation des plantes messicoles à condition que des provenances locales soient disponibles et identifiées, de manière à éviter les risques de perte de diversité génétique par croisement avec des variétés horticoles ou des souches exogènes.

La marque collective « **Vraies messicoles** » permet de garantir leur origine locale et le maintien du niveau de diversité génétique dans les populations de ces plantes.

Le 8 Janvier 2015, la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux, en partenariat avec l'Afac-Agroforesteries et Plante & Cité a déposé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) la marque collective simple **Vraies messicoles**, sous le numéro 154146938. Le 12 juillet 2017, par convention de transfert, cette marque collective simple est devenue propriété de l'Agence française pour la biodiversité. La transmission totale de propriété a été opérée à l'INPI, enregistrée sous le n° **714595** le 4 janvier 2018 et publiée au BOPI 2018-06.

Cette marque collective simple s'applique à des plantes préférentiellement inféodées aux cultures qu'elles accompagnent depuis plusieurs siècles. Elle vise à la conservation des populations sauvages de plantes dans leur milieu naturel ou agricole. Par là-même, elle vise à la conservation de la diversité génétique de ces populations de plantes et à la conservation de la fonctionnalité des agro-écosystèmes où elles sont présentes. Elle s'adresse aux collecteurs, aux producteurs, aux multiplicateurs et aux structures commercialisant des plantes messicoles d'origine locale. Elle s'applique aux semences, plants, bulbes ou autre matériel végétal.

Sommaire

Préambule	2
Sommaire	3
1. CARTE DES REGIONS D'ORIGINE.....	4
2. REGLES GENERALES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE.....	5
3. REGLES DE COLLECTE EN MILIEU NATUREL	6
4. REGLES DE MELANGE DE LOTS DE MATERIEL VEGETAL DE MEME ESPECE	8
5. REGLES DE PRODUCTION	9
6. REGLES DE TRAÇABILITE, D'ETIQUETAGE ET DE COMMERCIALISATION.....	10
ANNEXES	12

1. CARTE DES REGIONS D'ORIGINE

Les plantes messicoles issues d'une collecte en milieu naturel ou en parcelle agricole suivie éventuellement d'une production ou d'un élevage peuvent être attributaires de la Marque pour la « Région d'origine » dont elles proviennent. La Région d'origine inclut la zone géographique où a eu lieu leur collecte. Cette Région d'origine constitue ensuite la zone d'utilisation restreinte de ce végétal dans le cadre de la Marque.

La carte des Régions d'origine relatives à la Marque est présentée en annexe 1. Ces différentes Régions d'origine constituent les grands ensembles biogéographiques français, au nombre de 11 en métropole et Corse et 1 pour chaque territoire, île ou îlot d'outre mer. Ces Régions d'origine présentent des cortèges floristiques spécifiques. Les limites des 11 Régions d'origine pour la France métropolitaine et la Corse se basent sur les limites administratives à l'échelle communale. Pour les zones d'outre-mer, chaque territoire constitue une Région d'origine et en cas de territoire insulaire, chaque île ou îlot constitue une Région d'origine à part entière. Au sein de chaque Région d'origine, des différenciations climatiques ou pédologiques ou biogéographiques plus légères peuvent être présentes. La Région d'origine est alors scindée en Unités naturelles différentes.

Le droit d'usage de la Marque sur les plantes s'appuie sur la traçabilité de l'origine tout au long des étapes de collecte, de production et de commercialisation. La mention relative à la Région d'origine du végétal attributaire de la Marque doit donc suivre le végétal au travers de son étiquetage tout au long des étapes allant de la collecte en milieu naturel ou en parcelle agricole au semis ou à la plantation.

La phase de production ou de multiplication des végétaux (notamment multiplication de semences, production de plants d'herbacées) doit avoir lieu dans la Région d'origine du végétal.

Aucune production ne pourra être réalisée en dehors du territoire national

Pour certaines espèces disparues de la Région d'origine, la collecte pourra avoir lieu dans une Région d'origine voisine, pour réimplantation dans la Région ou l'espèce avait disparu (sous réserve de dérogation obtenue auprès du Comité de la Marque).

Le Bénéficiaire s'engage à faire savoir **sans ambiguïté** aux distributeurs et aux utilisateurs de produits attributaires de la Marque, qu'il convient d'utiliser ces produits dans leur Région d'origine pour que la Marque prenne tout son sens. Pour cela, le Bénéficiaire utilisera un étiquetage de chaque végétal attributaire de la Marque, selon les règles définies à l'article 6 du présent référentiel technique.

Les « **Unités naturelles** » (carte présentée en annexe 1) sont les zones où la végétation est soumise à des influences pédoclimatiques particulières au sein de chaque Région d'origine. Les Bénéficiaires sont invités à afficher l'Unité naturelle du végétal attributaire de la Marque lors de sa commercialisation.

Ce qu'il faut retenir

Les Régions d'origine sont différentes les unes des autres du point de vue biogéographique. Un végétal sauvage est prélevé dans le milieu naturel ou dans une parcelle agricole, au sein d'une Région d'origine. Hormis dérogation citée précédemment, il devra obligatoirement être élevé ou multiplié dans sa Région d'origine et vendu dans cette même Région pour y être planté ou semé.

Les unités naturelles sont au sein des Régions d'origine des zones plus petites, qu'il convient dans la mesure du possible de respecter, sans que cela ait un caractère obligatoire dans le cadre de la Marque.

2. REGLES GENERALES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE

Afin de conserver la diversité génétique et phénotypique des lots jusqu'à l'utilisateur final, le Bénéficiaire s'engage à limiter la sélection à toutes les étapes de son processus de collecte ou de production (choix des individus, tri, mélange des lots de matériel végétal, semis, repiquage, récolte, commercialisation...) et s'assure en particulier que les plantes qui diffèrent de la norme ne sont pas éliminées (matériel végétal plus petit ou plus gros, plantes malingres ou à croissance lente, plantes à fructification précoce ou tardive...).

3. REGLES DE COLLECTE EN MILIEU NATUREL

La collecte de matériel végétal dans le milieu naturel ou dans des parcelles agricoles devra suivre les règles suivantes.

Règles générales obligatoires (adaptées à la collecte d'espèces pures)

- Remplir une fiche de collecte par espèce et par année (fiche fournie en annexe 2) réunissant l'ensemble des informations relatives à la qualité de la collecte et au processus de traçabilité ;
- S'assurer que l'espèce herbacée visée par la collecte n'est pas issue d'un semis (datant d'après 1990).
- S'assurer que les sites de collecte ont des **effectifs suffisamment importants** (de l'ordre de 200 individus)* de l'espèce à collecter pour que celle-ci ne souffre pas de cette collecte ;
- Lors de la collecte de matériel végétal, **prélever sur un minimum** de 50 individus* sur chaque site collecté pour la même espèce, en privilégiant plusieurs sites de collecte dans des conditions écologiques similaires ;
- Sur chacun des individus sur lesquels la collecte a lieu, ne pas dépasser un **taux de prélèvement** de 25% des semences produites par chaque individu ; **ou** sur l'ensemble des individus, ne pas dépasser 25 % de la quantité totale de graines disponibles annuellement sur le site de collecte ;
- Ne pas effectuer des collectes plus de 3 années consécutives sur un même lieu de collecte, pour tous types d'espèces (annuelles, pérennes et mélanges d'espèces).

* dans le cas d'une collecte et/ou multiplication à vocation conservatoire ou de restauration de population, ces chiffres pourront être revus par le Comité de gestion des marques sur demande.

Pour chaque site de collecte, le Bénéficiaire doit impérativement s'assurer que toute collecte répond bien aux exigences concernant la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière du Règlement d'usage de la Marque et du présent référentiel technique, notamment auprès de ses fournisseurs. En particulier, le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout mélange entre lots issus de Régions d'origine différentes ou de sites de collecte présentant des conditions écologiques différentes au sein d'un même Région d'origine.

Enfin, le collecteur s'assurera que le site de collecte ne se situe pas dans un espace règlementé interdisant ladite collecte et s'il est sur une parcelle privée, il devra s'assurer de l'accord du propriétaire avant la réalisation de la collecte.

Règles spécifiques obligatoires

1. **Concernant les espèces annuelles ou bisannuelles** : le Bénéficiaire doit s'assurer qu'il dispose d'un nombre de sites de collecte suffisant pour lui permettre de conserver à long terme la ressource de ses sites de collecte.
2. **Concernant le prélèvement de bulbes, tubercules, rhizomes, plantes entières ou en touffes qui aboutit à la destruction d'une partie de la ressource prélevée** :
 - a. ce type de prélèvement doit rester marginal, car il participe à la destruction des populations de plantes dans le milieu naturel ;
 - b. le Bénéficiaire doit faire varier ses sites de collecte chaque année et doit s'assurer qu'il dispose d'un nombre de sites de collecte suffisant qui lui permettent de conserver à long terme la ressource de ses sites de collecte ;
 - c. le Bénéficiaire doit s'assurer que le site de prélèvement n'est pas utilisé par un autre collecteur pour la même espèce ;
 - d. le Bénéficiaire s'engage à ne pas prélever plus de 5 % de la ressource disponible sur le site de collecte.

- 3. Concernant la collecte de plantes herbacées ou de mousses en mélange :** le Bénéficiaire pourra être amené à collecter plusieurs espèces en mélange dans le milieu naturel. La Marque pourra alors être appliquée à ce mélange, à condition que celui-ci corresponde à un type d'habitat naturel caractérisé par le référentiel EUNIS¹ et les conditions écologiques du site telles que définies par la fiche de collecte du référentiel technique. L'objet de cette collecte sera désigné par le terme de « Mélange d'espèces récolté directement, issu d'une parcelle contenant les espèces suivantes » auquel sera attaché le nom de l'habitat naturel source et la liste des espèces du relevé botanique de la parcelle source comprenant au moins 10 espèces et notant les 4 espèces dominantes. Le relevé botanique devra garantir l'absence d'espèces non indigènes dans la parcelle à collecter. Si le site de collecte admet au moins une espèce inscrite sur la liste des espèces à certification obligatoire (Directive 66/401/CEE), alors le Bénéficiaire se verra dans l'obligation de respecter le règlement technique d'autorisation des mélanges destinés à la préservation de l'environnement naturel (issu de la Directive 2010/60/UE, citée en annexe 2).

Conseils complémentaires (règles conseillées mais non obligatoires dans le cadre de la Marque)

Le Bénéficiaire cherchera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'indigénat de ses sites de collecte et la diversité génétique des lots collectés. Pour cela, le Bénéficiaire cherchera à :

- a. collecter, pour chaque lot, dans des parcelles ou sites présentant les mêmes caractéristiques écologiques (sol, niveau de la réserve en eau, pH...) et au sein d'une seule unité naturelle (voir carte en annexe 1) ;
- b. ne pas collecter dans des sites situés à moins de 500 m de zones de semis récents de mélanges à vocation de fleurissement ou de jachères fleuries ;
- c. diversifier sa collecte en multipliant au maximum le nombre et la diversité morphologique des individus prélevés, ainsi que le nombre des points de collecte au sein du site récolté.

*dans le cas d'une collecte et/ou multiplication à vocation conservatoire ou de restauration de population, ces chiffres pourront être revus par le Comité de gestion des marques.

Ce qu'il faut retenir

La **collecte** est un point crucial du processus visant à commercialiser des plantes messicoles d'origine locale attributaires de la Marque. Toutes les précautions seront donc à prendre pour assurer une traçabilité des lots de graines ou de matériel végétal, depuis ce site de collecte jusqu'à l'utilisateur final. De plus, la méthodologie de collecte devra suivre les obligations du présent référentiel technique afin de garantir :

- la conservation des populations de plantes servant à la collecte dans le milieu naturel,
- la constitution de lots de graines ou de matériel végétal qui doivent être porteurs d'une diversité génétique suffisamment large et susceptible d'assurer la pérennité de l'espèce face aux changements environnementaux.

¹ Louvel J., Gaudillat V. & Poncet L., 2013. EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p
*Agence française pour la biodiversité
"Le Nadar" Hall C
5, square Félix Nadar
94300 Vincennes*

4. REGLES DE MELANGE DE LOTS DE MATERIEL VEGETAL DE MEME ESPECE

Obligatoire : Ne peuvent être mélangés, pour une même espèce collectée ou multipliée, que des lots issus d'une même Région d'origine et respectant le présent référentiel technique.

Conseillé : Pour réaliser des mélanges, les Bénéficiaires doivent privilégier le mélange de lots collectés dans une même unité naturelle et dans un même type de milieu.

Pour une même espèce et une même Région d'origine, il est possible de mélanger des lots issus de collectes d'années différentes, tant que ces lots répondent aux exigences concernant la collecte, la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière du présent référentiel technique. Pour les lots de semences destinées à la mise en production, il sera possible de mélanger des lots provenant de générations de multiplication différentes. Toutefois, dans ce cas, le nouveau lot constitué aura un n° de génération qui sera celui du lot avec le nombre de générations le plus élevé. *Par exemple si on mélange un lot issu d'une première génération de multiplication avec un lot issu de trois générations de multiplication, le lot généré sera considéré comme issu de 3 générations de multiplication.* Le mélange de lots de même génération mais d'années de récolte différentes est également autorisé.

Les mélanges d'espèces différentes sont traités à l'article 6 du présent référentiel technique.

Ce qu'il faut retenir

Les mélanges de plusieurs lots issus de collecte en milieu naturel ou de plusieurs lots issus de récolte après multiplication sont possibles dans le cadre de la Marque.

Ne pourront être mélangés, pour une même espèce collectée, que des lots issus d'une même Région d'origine et d'un même type de milieu.

Dans le cas de mélanges de lots issus de récolte après multiplication, le nombre de générations pris en compte pour la traçabilité sera celui du lot ayant le nombre de générations le plus élevé.

5. REGLES DE PRODUCTION

Règles obligatoires : la phase de production ou de multiplication des végétaux (notamment multiplication de semences, production de plants) doit être réalisée à partir de matériel végétal collecté selon les règles du présent référentiel technique et avoir lieu dans la Région d'origine du végétal.

Règles conseillées : dans la mesure du possible, le Bénéficiaire s'orientera vers une production de semences ou de plants qui n'emploie pas de produits chimiques de synthèse ayant un effet négatif sur la biodiversité.

Conditions particulières

Dans certains cas spécifiques, et sur **demande dérogatoire préalable** du Candidat ou du Bénéficiaire auprès du Comité de la Marque, certaines productions de végétaux pourront avoir lieu en dehors de leur Région d'origine (en évitant toutefois ce type de cas pour les territoires insulaires).

Cela pourra être le cas pour :

- les productions de certains végétaux sous serre ;
- des espèces localement rares ou disparues de la Région d'origine (multiplications conservatoires) qu'il sera possible de collecter et/ou produire dans une Région adjacente pour une utilisation dans la Région d'origine où l'espèce avait disparu ;
- des Régions d'origine où la multiplication n'est pas envisageable (conditions climatiques défavorables par exemple) ;
- d'autres cas particuliers sur demande dûment justifiée.

La multiplication des semences

Règles obligatoires :

- a. La pureté spécifique des semences pour la multiplication doit être contrôlée à vue avant utilisation.
- b. La multiplication est effectuée sur des lots issus de collecte en milieu naturel ou en parcelle agricole non semée en mélanges à vocation de fleurissement ornemental ou de jachère fleurie ou sur des lots issus de cycles de multiplication.
- c. La multiplication des semences est limitée à **cinq (5) générations**.

La multiplication de lots C engendre des lots de génération G1, la multiplication des lots G1 engendre des lots G2, la multiplication des lots G2 engendre des lots G3, la multiplication des lots G3 engendre des lots G4 et la multiplication des lots G4 engendre des lots G5. Les lots G5 ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau cycle de multiplication.

- d. La récolte des graines après multiplication, destinée à produire une nouvelle génération, doit se faire **sur un minimum de 50 individus**, en cherchant à récolter sur un nombre d'individus plus élevé.
- e. Une rotation des parcelles de multiplication est à prévoir pour éviter la succession de lots différents d'une même espèce sur une même zone.
- f. Les parcelles de multiplication d'espèces pérennes peuvent être conservées.

Règles conseillées : le Bénéficiaire est encouragé à respecter des **distances d'isolement** suffisantes entre parcelles de multiplication d'une même espèce d'habitats naturels différents ou de générations différentes.

Ce qu'il faut retenir

La multiplication de semences ne peut être conduite plus de 5 générations sur un lot.

La récolte de semences après multiplication doit se faire sur un minimum de 50 individus.

6. REGLES DE TRAÇABILITE, D'ETIQUETAGE ET DE COMMERCIALISATION

Traçabilité des lots/ étiquetage interne au Bénéficiaire

Le Bénéficiaire attribue un **numéro de référence** à chaque lot, dès l'opération de collecte en milieu naturel ou en parcelle agricole, en indiquant le numéro de référence sur la fiche de collecte du lot (voir annexe 2). Un nouveau numéro référence de lot est attribué en cas de mélange de plusieurs lots d'une même espèce.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer la traçabilité de tous les lots qu'il collecte ou utilise, en veillant au fur et à mesure des opérations, à ce que toutes les informations relatives à la collecte en milieu naturel ou parcelle agricole, à la multiplication (notamment le nombre de générations de multiplication dont est issu le lot) et à la commercialisation puissent être attribuées sans ambiguïté au **numéro de référence** de chaque lot ou mélange. Pour cela, il peut s'appuyer notamment sur les fiches de collecte (annexe 2) et les fiches de mise en production (annexe 3).

Le Bénéficiaire producteur, le prestataire ou l'entité juridique agissant pour le compte du Bénéficiaire, doivent identifier clairement les parcelles de production concernées et le type de productions qui s'y succèdent sur un document régulièrement actualisé (par exemple : fiche de production présentée en annexe 3). Le Bénéficiaire est comptable du respect de cette exigence pour ceux agissant pour son compte.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer la traçabilité des lots au travers d'un étiquetage rigoureux de chaque lot à chaque étape de la collecte, production, mélange de graines, reconditionnement ou commercialisation, sur tous les supports de stockage, de multiplication (notamment les parcelles de culture) et durant toutes les opérations de séchage, tri ou de transport des lots.

Le Bénéficiaire conserve tout document concernant l'achat, la collecte, la production, l'utilisation ou la commercialisation des lots attributaires de la Marque, qu'il a géré, et ceci pendant **une durée de 5 ans** après leur vente ou leur cession à un tiers **ou tant que** du matériel végétal produit à partir de ces lots est en production ou en vente (si cette période dépasse les 5 ans).

Chaque Bénéficiaire tient, par espèce, type de matériel végétal et type de génération (pour les semences multipliées), une comptabilité-matière détaillée des entrées, productions et sorties des lots gérés.

Mélanges d'espèces différentes/ règles de commercialisation en mélange

Deux types de mélanges d'espèces différentes peuvent être commercialisés dans le cadre de la Marque :

- Les **mélanges d'espèces récoltés directement** dans le milieu naturel (voir Article 3 du présent Règlement) avec mention de l'habitat naturel dont ils proviennent (référentiel EUNIS) et de la liste des espèces associées (au moins 10 espèces dont 4 dominantes) ;
- les mélanges effectués par le Bénéficiaire en mélangeant des **lots d'espèces différentes** issus d'une même Région d'origine. Ces mélanges sont constitués dans un but de commercialisation et d'utilisation. Pour que le Bénéficiaire puisse mentionner la Marque sur ces mélanges, ils ne doivent être composés uniquement que de lots d'espèces attributaires de la Marque. Tout mélange contenant une ou plusieurs espèces non attributaire(s) de la Marque entraînera automatiquement la suppression de toute mention de la Marque, que ce soit en communication ou sur son étiquetage. Pour que l'étiquetage d'un mélange mentionne la référence à la Marque ou présente son logotype, il devra être composé de 100% d'espèces attributaires de la Marque pour la Région d'origine.

Ce type de mélange devra être conforme à l'arrêté du 11 mars 2004 et de son règlement technique annexe (« contrôle et étiquetage officiel des mélanges de semences pour usages non fourragers »). Le Bénéficiaire devra s'assurer que tous les lots de semences répondent, avant leur incorporation dans le mélange, aux règles et normes de commercialisation qui leur sont applicables.

De manière générale **on privilégiera la commercialisation en espèces pures** en contenants séparés, qui permettront à l'utilisateur final de vérifier les quantités de chaque espèce présente dans le mélange.

Étiquetage des lots pour commercialisation/distribution

Le Bénéficiaire s'engage à identifier chaque lot commercialisé à l'aide d'une étiquette qui est associée au lot sans ambiguïté. Sur les documents de vente, ainsi que sur l'étiquette, le Bénéficiaire doit indiquer :

- a. Le numéro de lot (incluant l'année) ;
- b. Le nom scientifique de l'espèce

Sur le document de commercialisation (bon de livraison et/ou facture, le Bénéficiaire doit indiquer pour chaque espèce commercialisée :

- a. Le numéro de lot (incluant l'année) ;
- b. La mention de Vraies messicoles (en toutes lettres ou sous forme de logo) avec la région d'origine ;
- c. Le nom scientifique de l'espèce.

Pour les **semences, graines et les mélanges d'espèces**, le Bénéficiaire s'engage à les commercialiser dans des emballages appropriés. Sur les documents de vente, ainsi que sur l'étiquette des sacs, le Bénéficiaire doit ajouter, en plus des informations requises précédemment, les indications suivantes :

- a. Année de fermeture de l'emballage exprimée comme suit 'fermeture du sac en [année]',
- b. Numéro de référence du mélange et nom du mélange (pour les mélanges d'espèces),
- c. Nom scientifique de chaque espèce ou sous-espèce, avec nom d'autorité et pourcentage (en poids) de chaque espèce ou sous-espèce , (ou liste des espèces de la parcelle source pour les mélanges récoltés directement),
- d. Pour chaque espèce, le taux de pureté spécifique, (hormis cas des mélanges récoltés directement)
- e. Pourcentage maximum d'espèces indésirables dans l'emballage considéré,
- f. Nature des additifs (pesticides ou autres) et ratio entre le poids des semences et le poids total du mélange.

Toute autre information transmise au Comité de gestion des marques et à l'Auditeur lors de la demande initiale, des Audits ou des obligations liées à l'exploitation de la Marque, est strictement confidentielle et est la stricte propriété du Bénéficiaire. La Déposante garantit la confidentialité des informations transmises dans les dossiers de Candidature ou mises à disposition lors des Audits.

L'emballage doit être fermé de manière inviolable et être correctement conditionné. L'inviolabilité des emballages est reconnue si le processus utilisé garantit que toute ouverture est impossible sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette ou l'emballage ne montre trace de manipulation. Une étiquette sera placée à l'intérieur de chaque sac si besoin et une étiquette sera cousue sur le sac lui-même.

De plus, le Bénéficiaire peut fournir, sur demande des distributeurs ou utilisateurs de produits attributaires de la Marque, un **certificat de traçabilité** reprenant les indications obligatoires à mentionner sur les étiquettes des lots commercialisés et faisant savoir que l'usage de ces produits dans la Région d'origine est optimal.

Ce qu'il faut retenir

Le numéro de lot doit être présent sur chacun des lots attributaires de la Marque.

Ce numéro de lot doit permettre facilement de retrouver le site de collecte d'origine du lot.

L'étiquetage doit être complet lors de la commercialisation.

Les documents relatifs aux lots attributaires de la Marque doivent être conservés 5 ans par le Bénéficiaire.

ANNEXES

Annexe 1 – Carte des Régions d'origine en France



Chaque commune est rattachée à une Région d'origine et à une unité naturelle. La Région d'origine et l'unité naturelle pour une commune donnée sont disponibles sur simple demande à la Déposante.

Dénomination des 28 Unités naturelles

Région d'origine	Unité naturelle - Code	Unité naturelle - Nom
Alpes	1	Alpes Nord
	2	Alpes Sud
Bassin Rhône-Saône et Jura	3	Bassins du Rhône et de la Saône
	4	Jura
Zone Nord-Est	5	Alsace
	6	Vosges
	7	Côtes calcaires de l'Est
	8	Champagne
Massif Central	9	Massif Central, affinités continentales
	10	Massif Central, sédimentaire interne
	11	Massif Central, causses calcaires
	12	Massif Central, affinités atlantiques
	13	Massif Central, affinités méridionales
	14	Massif Central, sub-atlantique planitiaire
Bassin parisien Nord	15	Bassin parisien Nord
Bassin parisien Sud	16	Bassin parisien Sud
Massif armoricain	17	Massif armoricain
Pyrénées	18	Zone centro-occidentale des Pyrénées
	19	Zone orientale des Pyrénées
Zone Sud-Ouest	20	Piémont pyrénéen
	21	Poche de sécheresse de la Garonne
	22	Pays calcaires entre Poitou et Quercy
	23	Entre-deux-Mers
	24	Région landaise
Zone méditerranéenne	25	Zone méditerranéenne orientale
	26	Zone méditerranéenne occidentale
	27	Causses calcaires du Languedoc
Corse	28	Corse

Carte des Régions d'origine en Outre-mer



Chacune des îles ou îlots d'Outre-mer constitue une Région d'origine à part. La Guyane constitue à elle seule également une Région d'origine à part. Une cartographie plus fine de ces Régions d'origine sera prévue dans une deuxième phase d'exploitation de la Marque par la Déposante appuyée par un certain nombre d'experts.



Annexe 2 – Fiche de collecte de matériel végétal

Espèces pures

Information requise	Champ à remplir (* = obligatoire)
Code identifiant du lot généré par le Bénéficiaire *	
Nom scientifique de d'espèce ou de la sous-espèce* (cf Référentiel Tax Ref) <i>mention de la présence possible de l'hybride naturel</i>	
Zone de collecte : commune * et Région d'origine	
Zone de collecte : lieu-dit * et altitude <i>(restera confidentiel)</i>	
Zone de collecte : coordonnées géo-référencées ou positionnement sur carte IGN au 1/25000 * ou numéro ou nom de parcelle agricole * La zone peut être constituée par un polygone ou plusieurs points <i>(restera confidentiel)</i>	
Type d'habitat de la zone de collecte*(référentiel EUNIS)	
Conditions écologiques de la zone de collecte*	pH < 6 <input type="checkbox"/> ; pH 6-7,5 <input type="checkbox"/> ; pH > 7,5 <input type="checkbox"/> humide <input type="checkbox"/> ; médian <input type="checkbox"/> ; sec <input type="checkbox"/>
Date(s) de collecte en milieu naturel * <i>(une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)</i>	Collecte 1 : Collecte 2 :
Type de matériel végétal collecté*	Graines <input type="checkbox"/> ; Boutures <input type="checkbox"/> ; Plantes entières <input type="checkbox"/> Bulbes <input type="checkbox"/> ; Turbercules <input type="checkbox"/> ; autre
Poids sec de la collecte (kg)* ou poids des fruits collectés <i>(une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)</i>	Collecte 1 : Collecte 2 :
En cas de collecte conduisant à une dégradation de la ressource : % de la ressource collectée*	
Nombre de pieds de l'espèce présents sur la zone de collecte, exprimé en classe*	0-200 <input type="checkbox"/> ; 200-1000 <input type="checkbox"/> ; 1000-10 000 <input type="checkbox"/> >10 000 <input type="checkbox"/>
Nombre d'individus collectés sur cette zone*	0-50 <input type="checkbox"/> ; 50-100 <input type="checkbox"/> ; 100-500 <input type="checkbox"/> >500 <input type="checkbox"/>

Une zone de collecte s'entend comme une grande unité paysagère permettant des échanges de gènes entre individus d'une même espèce

Fiche de collecte de matériel végétal

Espèces herbacées (récolte d'espèces en mélange)



Information requise	Champ à remplir (* = obligatoire)
Code identifiant du lot généré par le Bénéficiaire *	
Liste des espèces de la parcelle collectée (10 espèces min)* 4 espèces dominantes	
Autres espèces	
Zone de collecte : commune * et Région d'origine	
Zone de collecte : lieu-dit * et altitude (restera confidentiel)	
Zone de collecte : coordonnées géo-référencées ou positionnement sur carte IGN au 1/25000 *, numéro(s) ou nom(s) de parcelle(s) agricole(s) * La zone de collecte peut être constituée par plusieurs parcelles (restera confidentiel)	
Type d'habitat de la zone de collecte*(référentiel EUNIS)	
Conditions écologiques de la zone de collecte*	pH < 6 <input type="checkbox"/> ; pH 6-7,5 <input type="checkbox"/> ; pH > 7,5 <input type="checkbox"/> humide <input type="checkbox"/> ; médian <input type="checkbox"/> ; sec <input type="checkbox"/>
Date(s) de collecte en milieu naturel * (une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)	Collecte 1 : Collecte 2 :
Type de matériel végétal collecté*	Graines <input type="checkbox"/> ; autre
Poids sec de la collecte (kg)* (une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)	Collecte 1 : Collecte 2 :



Annexe 3 – Fiche de suivi d'une mise en production

<i>Information requise</i>	<i>Champ à remplir (* = obligatoire)</i>
Code identifiant du lot généré par le Bénéficiaire*	
Nom scientifique de d'espèce ou de la sous-espèce* (cf Référentiel Tax Ref)	
Type de production*	Multiplication de semences <input type="checkbox"/> Production de plants <input type="checkbox"/> Autre :
Nom ou numéro de parcelle de production*	
Agriculteur-multiplicateur en cas de prestation*	
Pureté spécifique à vue avant semis (%) (si connue)	
Génération de multiplication du lot semé*	C <input type="checkbox"/> ; G1 <input type="checkbox"/> ; G2 <input type="checkbox"/> ; G3 <input type="checkbox"/> ; G4 <input type="checkbox"/> G5 <input type="checkbox"/>
Densité de semis (kg/ha)*	
Date de semis ou de mise en production*	
Date(s) de récolte en champ*	
Surface mise en production (ha ou m²)*	
Date de fermeture des emballages*	
Rendement de la parcelle (kg/ha)* ou poids sec de la récolte*	
Caractéristiques techniques de la production	

Annexe 4 – Lexique

Espèce et sous-espèce : ensemble d'individus désignés par un même référentiel de classification systématique

Flore indigène : ensemble des plantes originaires du territoire national, présentes depuis la fin de la dernière glaciation ou arrivées sans intervention humaine avérée.

Flore exogène archéophyte : Plantes aujourd'hui présentes sur un territoire donné en raison de leur introduction intentionnelle ou non par l'Homme avant la fin du XV^{ème} siècle (1492). En raison de l'ancienneté de leur introduction, les plantes archéophytes sont admises par les botanistes comme indigènes.

Flore locale : ensemble des plantes naturellement présentes dans une Région d'origine.

Flore sauvage : Ce terme ne caractérise que l'aspect non cultivé de la flore. Il n'induit aucun élément quand à la Région d'origine de la flore ou sa région de multiplication qui peuvent se situer hors du territoire du présent Règlement.

Habitat naturel : milieu reconnaissable par des conditions écologiques (climat, sol, relief, mode de gestion) et une végétation caractéristique. La classification des habitats naturels permet de prendre en compte la diversité des adaptations végétales (prairies, forêts, landes, végétations aquatiques... voire en type d'habitats plus précis à partir de relevés phytoécologiques ou phytosociologiques).

Matériel végétal : matériel de base tel que semences, boutures, tubercules, bulbes, plantes entières... pouvant notamment être récolté, produit ou commercialisé dans le cadre du présent Règlement.

Mélange d'espèces : mélange composé de semences d'espèces différentes.

Mélange d'espèces récolté directement : mélange de semences commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage, et composé d'espèces caractéristique d'un habitat naturel donné ou d'un milieu donné du site de collecte.

Messicoles : plantes préférentiellement inféodées aux cultures (principalement céréales) qu'elles accompagnent depuis plusieurs siècles. Au sens du présent Règlement, les messicoles désignent les espèces inscrites dans la liste nationale² et les listes régionales des plantes messicoles.

Multiplication végétative : mode de multiplication qui crée des clones, à la différence de la reproduction sexuée qui donne de nouveaux individus possédant un nouveau patrimoine génétique. C'est un phénomène naturel, couramment utilisé par l'homme pour cloner les végétaux par fragmentation de l'organisme (bouturage, marcottage...) ou division d'organes spécialisés (rhizomes, stolons, bulbilles, caïeux...). La division de touffes est considérée dans le présent Règlement comme de la multiplication végétative.

Région d'origine : région à l'intérieur de laquelle le matériel végétal est récolté, correspondant à la région dans laquelle il devra être utilisé dans le cadre de la Marque.

Site de collecte : site de la Région d'origine sur lequel le matériel végétal sauvage a été collecté : il peut être une parcelle agricole en cas de collecte en milieu cultivé.

² Cambecèdes J. CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, 2012, Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles (2012-2017)